

# **BGer 5A\_883/2023 vom 11. Januar 2024**

Bundesgericht, 2024-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_883\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_883_2023)

FR: TF 5A\_883/2023 du 11 janvier 2024

IT: TF 5A\_883/2023 del 11 gennaio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le 9 octobre 2023, A. \_\_\_\_\_ a fait l'objet d'un placement à des fins d'assistance ordonné par un médecin. Il a formé le 10 octobre 2023 un recours contre cette décision.

### **E. 2**

Par lettre du 16 octobre 2023, la médecin cheffe de clinique du lieu de placement a informé le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève que, après évaluation médicale, l'hospitalisation de l'intéressé allait se poursuivre "

sous statut ordinaire dès ce jour ", sa sortie de la clinique étant prévue dans la semaine.

Statuant le 17 octobre 2023, le Tribunal de protection a déclaré sans objet le recours contre la décision (médicale) de placement à des fins d'assistance et rayé la cause du rôle. Par décision du 24 octobre 2023, la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours interjeté par la personne concernée à l'encontre de cette ordonnance.

### **E. 3**

Par écriture expédiée le 21 novembre 2023, la personne concernée exerce un recours au Tribunal fédéral contre la "

décision du palais de Justice de Genève ".

Des observations n'ont pas été requises.

### **E. 4**

L'écriture du recourant est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF. Il n'y a pas lieu de vérifier les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant voué à l'échec.

### **E. 5.1**

En l'espèce, la juridiction précédente a retenu que le placement à des fins d'assistance, ordonné le 9 octobre 2023, avait été levé avant l'audience du Tribunal de protection fixée au 19 octobre 2023, de sorte que c'est à juste titre que celui-ci a constaté que le recours devant lui n'avait plus d'objet et l'a rayé du rôle ( art. 242 CPC ).

### **E. 5.2**

Le recourant ne soulève aucune critique intelligible à l'encontre du motif de l'autorité précédente; en particulier, il n'invoque aucun intérêt virtuel qui eût obligé les juges cantonaux à entrer en matière sur son recours. Autant que son argumentation est compréhensible, il paraît se plaindre des conditions de son placement ("

enfermé et maltraité "); or, seule l'action en responsabilité prévue par l' art. 454 CC est ouverte à cette fin. Il s'ensuit que le recours est entièrement irrecevable (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 142 III 364 consid. 2.4).

#### **E. 6**

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), sans percevoir de frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.